PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT

N°: 2009-113 du 25/11/2009

SOMMAIRE

DDASS	4
Etablissements De Santé	4
Autorisation et equipements geode	
Arrêté n° 2009327-3 du 23/11/09 REUNION CONJOINTE DES CTP PARITAIRES LOCAUX DE LA DDASS, DE LA DDE ET DE LA PREFECTURE	
Arrêté n° 2009327-5 du 23/11/09 Autorisant la création de dix places d'appartements de coordination	4
thérapeutique implantées dans la ville de Marseille gérées par l'association MAAVAR sise 75011 PARIS (FINESS EJ n°75 082 580 4)	
Santé Publique et Environnement	
1	
Sante publique	
Arrêté n° 2009320-12 du 16/11/09 Arrêté modificatif portant réquisition de praticiens Etablissements Medico-Sociaux	
Secrétariat	
Arrêté n° 2009322-7 du 18/11/09 ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE L'ETABLISSEMEN	
LE CHALET DES FLEURS POUR L'EXERCICE 2009	
Arrêté n° 2009322-9 du 18/11/09 ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS DU SESSAI	
SERENA POUR L'EXERCICE 2009SERENA POUR L'EXERCICE 2009	
Arrêté n° 2009322-10 du 18/11/09 ARRETE FIXANT LE PRIX DU FORFAIT OU DE LA SEANCE DU	1 /
CMPP SERENA POUR L'EXERCICE 2009	20
DDTEFP13DDTEFP13	
Secrétariat Général	
Administration Générale	
Décision n° 2009321-7 du 17/11/09 Décision relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le	23
département des Bouches du Rhône	23
MAMDE	
Développement des Politiques de Formation en Alternance	
Arrêté n° 2009323-2 du 19/11/09 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de la	51
SARL "ELADELO" sise Mail du Général de Gaulle -Résidence Centre Sud - Bât C3 - 13380 PLAN DE	
CUQUES	31
Arrêté n° 2009323-3 du 19/11/09 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de la	51
SARL "MELUSINE ET MAX" sise 1554, Chemin de la Rabassière - 13250 SAINT CHAMAS	35
Arrêté n° 2009324-2 du 20/11/09 Arrêté portant retrait d'agrément simple le service à la personne concernant	
l'entreprise individuelle "LES BLEUETS" sise 10,Boulevard Michelet - 13600 LA CIOTAT	
Arrêté n° 2009324-3 du 20/11/09 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de	50
l'entreprise individuelle "MAXI'NET SERVICE" sise 1160, Avenue Guillaume Dulac - 13600 LA CIOTAT	` -40
Arrêté n° 2009328-1 du 24/11/09 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de	
l'entreprise individuelle "ADOMSERVICE" sise 1235, Avenue Delattre de Tassigny - 13300 SALON DE	
PROVENCE -	43
Arrêté n° 2009328-2 du 24/11/09 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de	
l'entreprise individuelle "SIMONET EMILIE" sise 105-107, Bd du Cabot - Le Parc de Belfontaine - 13009	
MARSEILLE -	47
Arrêté n° 2009328-3 du 24/11/09 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de la	
SARL "WEDOO NANTES" sise 510, Avenue de Jouques - ZI Les Paluds - BP 71218 - 13685 AUBAGNE	
Cedex	
Arrêté n° 2009328-4 du 24/11/09 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'El	
"L.D SERVICES" sise 314, Avenue du Prado - 13008 MARSEILLE	
Arrêté n° 2009328-5 du 24/11/09 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de	
l'entreprise individuelle "CHRISTIAN SERVICES" sise Mas des Caroubiers - Chemin de Chaillol - 13300	
SALON DE PROVENCE	56
Arrêté n° 2009328-6 du 24/11/09 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de	
l'entreprise individuelle "ASSIST.ADMI.DOMI" sise 8, Rue Blanche - 13008 MARSEILLE	60
Arrêté n° 2009328-7 du 24/11/09 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de	
l'entreprise individuelle "API.D" sise 7, Clos du Roudier - 13430 EYGUIERES	64
Arrêté n° 2009328-8 du 24/11/09 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de	
l'entreprise individuelle "PESCE AURELIE" sise 320, Chemin de Bassan - 13390 AURIOL	68
DRE PACA	
CSM	
CMTI	
Arrêté n° 2009327-2 du 23/11/09 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION	
D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF	A

L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DES POSTES "GRAVES, ST EMILION ET POMEROL" À	
CRÉER AVEC DESSERTE BT SUR CHÂTEAUNEUF LES MARTIGUES	. 72
Préfecture des Bouches-du-Rhône	
Secretariat General	. 76
BCAEC	. 76
Arrêté n° 2009329-1 du 25/11/09 portant dissolution de la régie de recettes du centre des impôts foncier de	
Tarascon relevant de la DSF BdR	. 76
Arrêté n° 2009329-2 du 25/11/09 portant dissolution de la régie de recettes-centre des impôts foncier de	
Marseille Nord et du centre des impôts foncier de Marseille Sud relevant de la DSF BdR	. 79
DCLDD	
Bureau de 1 Environnement.	. 81
Arrêté n° 2009316-12 du 12/11/09 autorisant la CUM à prélever, traiter et distribuer au piblic les eaux des	
captages de Saint-Pons sur la commune de GEMENOS.	. 81
DAG	
Bureau des activités professionnelles réglementées	. 93
Arrêté n° 2009324-1 du 20/11/09 ARRETE PORTANT HABILITATION DE L'ETABLISSEMENT	
PRINCIPAL DE LA SOCIETE GROUPE SAVI-JACQUET DENOMME POMPES FUNEBRES DE FRAN	ICE
MARBRERIE DE FRANCE SIS A MARSEILLE 13013 DANS LE DOMAINE FUNERAIRE DU 20 11 20	09
	. 93
Arrêté n° 2009327-1 du 23/11/09 ARRETE PORTANT HABILITATION DU SPIC DENOMME "POMPES	S
FUNEBRES MUNICIPALES" sis à ISTRES (13800)dans le domaine funéraire du 23/11/2009	. 95
Direction de la Sécurité et du Cabinet	. 98
Defense civile et economique	. 98
Arrêté n° 2009314-43 du 10/11/09 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de	e
vaccination contre le virus A H1N1	. 98
CABINET1	102
Distinctions honorifiques	102
Arrêté n° 2009323-1 du 19/11/09 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement	
Arrêté n° 2009327-4 du 23/11/09 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement 1	
Avis et Communiqué	105

DDASS Etablissements De Santé Autorisation et equipements geode



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRETE n°

relatif à la réunion conjointe des comités techniques paritaires locaux de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, de la Direction Départementale de l'Equipement et de la Préfecture

> Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte-d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, port ant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment ses articles12, 15 et 17 ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires, ensemble le décret n°84-956 du 25 octobre 1984 relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'Etat :

Vu le décret n°82-313 du 5 avril 1982 relatif aux comi tés techniques paritaires départementaux des services de la préfecture, ainsi que l'arrêté ministériel du 11 février 1983;

Vu le décret n° 2009-909 du 24 juillet 2009 relatif à l'accompagnement de la réforme de l'administration territoriale de l'Etat et modifiant le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires.

Vu l'arrêté du 12 août 1983 modifié relatif à la création d'un comité Technique Paritaire Départemental auprès de chaque Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2004 établissant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel aux Comités Techniques Paritaires placés auprès des Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales et fixant le nombre de sièges attribués à chacune d'elles ;

Vu l'arrêté en date du 26 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2006 portant désignation des représentants de l'administration au comité technique paritaire ministériel institué au ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

Vu l'arrêté n°18 du 19 janvier 2006 fixant la composition du comité technique paritaire des services de la préfecture des Bouches-du-Rhône et rappelant les organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au sein dudit comité ;

Vu l'arrêté nº41 du 26 janvier 2007 portant désignation des membres du comité technique paritaire des services de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2008 modifiant l'arrêté n⁹4 du 26 janvier 2007 portant désignation des membres du comité technique paritaire des services de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2009 relatif à la réunion conjointe des comités techniques paritaires locaux de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, de la Direction Départementale de l'Equipement et de la Préfecture ;

Vu la circulaire du 4 septembre 2009 relative à l'organisation, aux attributions et au fonctionnement des réunions conjointes de comités techniques paritaires des services déconcentrés de l'Etat dans le cadre de la réforme de l'administration territoriale de l'Etat :

Vu la nomination le 13 mai 2009 de Jean-Jacques COIPLET, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône, préfigurateur de la Direction Départementale Interministérielle de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône :

Vu la décision en date du 13 août 2009 fixant la composition du comité technique paritaire spécial de la Direction Départementale de l'Equipement des Bouches-du-Rhône ;

Vu la décision n°6 en date du 15 octobre 2009 portant modification de la composition du Comité Technique Paritaire auprès du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu que la réunion des comités techniques paritaires conjoints prévue le 19 novembre 2009 n'a pu se tenir ;

Considérant qu'il y a lieu de réunir à nouveau l'ensemble des comités techniques paritaires concernés afin de les consulter sur la mise en œuvre de la future Direction Départementale Interministérielle de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône :

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : Les comités techniques paritaires de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'équipement et de la préfecture seront réunis conjointement le 1^{er} décembre 2009 à 14 h 30 en salle 251, sise à la DDASS des Bouches-du-Rhône, 66A, rue St Sébastien, 13006 Marseille.

Article 2 : La séance sera présidée par Jean-Jacques COIPLET, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et la suppléance sera assurée par Josiane REGIS, directrice adjointe à la Direction Départementale de l'Equipement.

Article 3 : La séance sera consacrée à l'organisation de la future direction départementale de la cohésion sociale.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 23 novembre 2009

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE

signé

Michel SAPPIN



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DES BOUCHES-DU-RHONE

Arrêté

Autorisant la création de dix places d'appartements de coordination thérapeutique implantées dans la ville de Marseille gérées par l'association MAAVAR sise 75011 PARIS (FINESS EJ n°75 082 580 4).

Le Préfet de la région Provence – Alpes - Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le décret n° 2002-1227 du 3 octobre 2002 relatif aux Appartements de coordination Thérapeutiques (ACT) version consolidée au 02 juin 2006 ;

<u>Vu la Circulaire DGS (SD6/A)/DGAS/DSS n°2002-551 du 30 o ctobre 2002 relative aux appartements de coordination thérapeutique;</u>

Vu la Circulaire interministérielle N°DGS/MC2/RI2/DSS/1A/DGAS/5C/2009/09 du 14 janvier 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ACT, CSAPA, CAARUD) ;

Vu la Circulaire interministérielle n° DGAS/SD5C/DGS/DSS/2009/198 du 06 juillet 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD),Communautés Thérapeutiques (CT), Centres de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) et Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) ;

Vu la demande de création de dix-huit places d'appartements de coordination thérapeutique implantées dans la ville de Marseille, présentée par Madame Nelly LEVY, Présidente de l'Association MAAVAR sise 202 Boulevard Voltaire - 75011 Paris ;

Vu l'avis favorable émis par le CROSMS en sa séance du 4 novembre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006174-21 du 23 juin 2006 rejetant la demande de création de dix-huit places d'appartements de coordination thérapeutique sur le département des Bouches-du-Rhône sollicitée par l'association MAAVAR (FINESSE EJ n° 75 082 580 4) sise à 75001 Paris, faute de financement ;

Vu la lettre datée du 21 août 2009 de Monsieur J. ANGELINI Directeur de MAAVAR Marseille informant de la mise en œuvre de procédures de captation d'appartements afin de garantir, dans les meilleurs délais, l'équipement du service ACT de Marseille à hauteur de 10 places en diffus et confirmant que le service ainsi

redéfini et redéployé se substitue pleinement à celui présenté initialement en CROSMS en 2005, service qui prévoyait 18 places en hébergement semi collectif, rue Bernard Dubois -13001 Marseille.

Considérant que le projet architectural qui prévoyait la construction de 18 places d'ACT en un lieu unique tel que présenté dans le dossier CROSMS n'a pas pu aboutir et a conduit l'Association à s'orienter vers une capacité plus restreinte de 10 places d'ACT en hébergement éclaté.

Considérant que dans le cadre de l'attribution des mesures nouvelles 2008 de l'enveloppe ONDAM PDS, il est accordé un financement de 10 places d'ACT à l'association MAAVAR au prorata temporis pour 2 mois sur cet exercice à compter du **1er novembre 2008**.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er:} L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association MAAVAR représentée par Madame Nelly LEVY, Présidente de l'Association (FINESSE EJ n°75 082 580 4) sise 202,Bd Voltaire – 75011 Paris, pour la création d'Appartements de Coordination Thérapeutique implantés dans la ville de Marseille à compter du 1^{er} novembre 2008.

<u>Article 2</u>: La capacité totale de l'établissement est fixée à **dix places** répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- code catégorie : 165 appartement de coordination thérapeutique

- code discipline : 507 hébergement médico-social pour personnes ayant des

difficultés spécifiques

- code mode de fonctionnement : 18 hébergement éclaté

- code clientèle : 439 VIH VHC

<u>Article 3 :</u> La validité de la présente autorisation est fixée à 15 ans **à compter du 1**^{er} **novembre 2008** . Elle est subordonnée à un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification et au respect des conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des appartements de coordination thérapeutique.

<u>Article 4 :</u> L'arrêté préfectoral n° 2006174-21 du 23 juin 2006 rejetant la demande de création de dix-huit places d'appartements de coordination thérapeutique sur le département des Bouches-du-Rhône sollicitée par l'association MAAVAR (FINESSE EJ n° 75 082 580 4) sise à 75001 Paris, est abrogé.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

<u>Article 6</u>:Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 23 novembre 2009 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

SIGNE

Jean-Paul CELET



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES INSPECTION DE LA SANTE

Arrêté modificatif portant réquisition de praticiens

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses Articles L 4121-2, L 4123-1et L 4163-7;

VU le Décret 95-1000 du 6 Septembre 1995 portant Code de Déontologie Médicale et notamment ses Articles 9 et 47 ;

VU le Décret 2003-881 du 15 Septembre 2003 modifiant l'Article 77 du Décret 95-1000 du 6 Septembre 1995 précité ;

VU la circulaire ministérielle du 12 Décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU l'arrêté ministériel du 12 Décembre 2003 relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire :

VU les tableaux de garde incomplets transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour le secteur géographique n° 3 (La Ciotat, Ceyreste) défini par l'Arrêté Préfectoral du 6 avril 2007 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de la situation ainsi créée :

- * un risque grave pour la santé publique,
- * une impossibilité pour l'Administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens,
- * l'existence d'une situation d'urgence.

VU le courrier du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en date du 27 octobre 2009 faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R6315-4 du Code de la Santé Publique ;

.../...

ARRETE

Article 1: Le médecin généraliste mentionné dans le tableau annexé au présent arrêté est réquisitionné afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, aux dates précisées, la permanence des soins en médecine ambulatoire pendant les heures de fermeture des cabinets médicaux.

Article 2 : Le Secrétaire Général des Bouches du Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département des Bouches du Rhône.

Marseille, le 16/11/2009

Le Préfet,

Michel SAPPIN

TABLEAU DE REQUISITION

Annexé à l'arrêté Préfectoral du 16/11/2009

Secteurs dans lesquels la permanence des soins en médecine ambulatoire n'est pas assurée	MEDECINS REQUISITIONNES	DATE DE LA REQUISITION
SECTEUR N° 3	DR BERNARD CHABAUD 18 RUE MARECHAL FOCH 13600 LA CIOTAT	Jeudi 24/12/2009 20 :00-24 :00
LA CIOTAT CEYRESTE	DR BERNARD CHABAUD 18 RUE MARECHAL FOCH 13600 LA CIOTAT	Vendredi 25/12/2009 00 :00-08 :00



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES INSPECTION DE LA SANTE

Arrêté modificatif portant réquisition de praticiens

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses Articles L 4121-2, L 4123-1et L 4163-7 ainsi que ses articles R6315-1 à R6315-7 ;

VU le Décret 95-1000 du 6 Septembre 1995 portant Code de Déontologie Médicale et notamment ses Articles 9 et 47 ;

VU le Décret 2003-881 du 15 Septembre 2003 modifiant l'Article 77 du Décret 95-1000 du 6 Septembre 1995 précité ;

VU la circulaire ministérielle du 12 Décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU l'arrêté ministériel du 12 Décembre 2003 relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisations de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU les tableaux de garde incomplets transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour le secteur géographique n° 46 (Arles) défini par l'Arrêté Préfectoral du 6 avril 2007 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de la situation ainsi créée :

- * un risque grave pour la santé publique,
- * une impossibilité pour l'Administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens,
- * l'existence d'une situation d'urgence.

VU le courrier du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en date du 05 novembre 2009 faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R6315-4 du Code de la Santé Publique ;

.../...

ARRETE

Article 1: Les médecins généralistes mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté sont réquisitionnés afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, aux dates précisées, la permanence des soins en médecine ambulatoire pendant les heures de fermeture des cabinets libéraux.

Article 2: Le Secrétaire Général des Bouches du Rhône, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département des Bouches-du-Rhône.

16/11/2009	Marseille,	le
	Le Préfet,	
	Michel SAPPIN	

TABLEAU DE REQUISITION

Annexé à l'arrêté Préfectoral du 16/11/2009

Secteurs dans lesquels la permanence des soins en médecine ambulatoire n'est pas assurée	MEDECINS REQUISITIONNES	DATE DE LA REQUISITION
	DR JEAN MANDEL 15 PLACE BALECHOU 13200 ARLES	Vendredi 25/12/2009 08 :00-20 :00
	DR JEAN MANDEL 15 PLACE BALECHOU 13200 ARLES	Vendredi 25/12/2009 20:00-24:00



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES POLE SANTE/OFFRE DE SOINS

Arrêté fixant la dotation globale

De l'établissement LE CHALET DES FLEURS

6 Avenue des Caillols 13012 MARSEILLE

FINESS: 13 003 459 8

Pour l'exercice 2009

Le Préfet de la région

Provence – Alpes - Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314 – 3 – III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier électronique du Directeur de la CNSA en date du 13 février 2009;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/70 du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre de l'amendement CRETON ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement;

Considérant que le présent arrêté vaut décision d'autorisation budgétaire et de tarification au sens de l'article R 314.36 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses sont fixées comme suit :

Dépenses G I	108 683,00€
Dépenses G II	520 219,00 €
Dépenses G III	87 061,00 €
Total dépenses	715 963,00 €
Recettes GI	715 963,00 €
Recettes G II	0,00 €
Recettes G III	0,00 €
Total Recettes	715 963,00 €

<u>Article 2</u>: Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation supportée par l'assurance maladie est fixée à **715 963€.**

Article 3 : Le douzième est fixé comme suit :

- 357 981,50€ du 01 novembre au 31 décembre 2009
- 59 663,60€ à compter du 1 janvier 2010

<u>Article 4</u>: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

<u>Article 5</u>: Une ampliation du présent arrêté est notifiée au Président de l'association gestionnaire; une copie est adressée à la CRAM du Sud – Est et à la CPCAM des Bouches du Rhône;

<u>Article 6</u>: En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

<u>Article 7</u>: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du-Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 novembre 2009 Pour le Préfet et par délégation La Directrice Adjointe Des Affaires Sanitaires et Sociales

Florence AYACHE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES POLE SANTE/OFFRE DE SOINS

Arrêté fixant la dotation globale

De soins du SESSAD SERENA 35 avenue de la Panouse 13009 MARSEILLE

FINESS: 130 038 987
Pour l'exercice 2009

Le Préfet de la région

Provence - Alpes - Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146;

VU la loi nº2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314 – 3 – III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier électronique du Directeur de la CNSA en date du 13 février 2009;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/70 du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre de l'amendement CRETON ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement;

Considérant que le présent arrêté vaut décision d'autorisation budgétaire et de tarification au sens de l'article R 314.36 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses sont fixées comme suit :

Dépenses G I	50 350,00 €
Dépenses G II	540 664,00 €
Dépenses G III	99 094,00 €
Total dépenses	690 108,00 €
Recettes GI	690 108,00 €
Recettes G II	0,00 €
Recettes G III	0,00 €
Total Recettes	690 108,00 €

<u>Article 2</u>: Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation supportée par l'assurance maladie est fixée à 690 108€ (dont 62 000€ de crédits non reconductible)

Article 3 : Le douzième est fixé comme suit :

- 88 222,25€ du 01 novembre au 31 décembre 2009
- 52 342,32€ à compter du 1 janvier 2010

<u>Article 4</u>: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes;

<u>Article 5</u>: Une ampliation du présent arrêté est notifiée au Président de l'association gestionnaire; une copie est adressée à la CRAM du Sud – Est et à la CPCAM des Bouches du Rhône ;

<u>Article 6</u>: En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

<u>Article 7</u>: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du-Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 novembre 2009 Pour le Préfet et par délégation La Directrice Adjointe Des Affaires Sanitaires et Sociales

Florence AYACHE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES POLE SANTE/OFFRE DE SOINS

Arrêté fixant le prix du forfait ou de la séance

Du CMPP SERENA

25 rue des Trois Mages 13001 MARSEILLE FINESS: 130 783 459

Pour l'exercice 2009

Le Préfet de la région

Provence - Alpes - Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146;

VU la loi nº2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314 – 3 – III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier électronique du Directeur de la CNSA en date du 13 février 2009;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/70 du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre de l'amendement CRETON ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u> - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses autorisées sont fixées comme suit :

Dépenses G I	38 000,00 €
Dépenses G II	1 435 529,00 €
Dépenses G III	278 759,00 €
Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00 €
Total dépenses	1 752 288,00 €
Recettes G 1	1 752 288,00 €
Recettes G II	0,00 €
Recettes G III	0,00 €
Excédent ajouté aux recettes d'exploitation	0,00 €
Total Recettes	1 752 288,00 €

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 5 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 0 Excédent : 0

<u>Article 3</u>: Les tarifs précisés à l'article 5 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 208 990€.

<u>Article 4</u>: Pour l'exercice budgétaire 2009, la recette de tarification supportée par l'assurance maladie (recette de groupe 1) est fixée à : 1 752 288 €.

Article 5 : Le prix du forfait ou de la séance est fixé comme suit :

- Du 1^{er} novembre 2009 au 31 décembre 2009 : **155,75€**

- A compter du 1^{er} janvier 2010 : **114,32€**

<u>Article 6</u>: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

<u>Article 7</u>: Une ampliation du présent arrêté est notifiée au Président de l'association gestionnaire; une copie est adressée à la CRAM du Sud – Est et à la CPCAM des Bouches du Rhône ;

<u>Article 8</u>: En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, les tarifs fixés à l'article 5 du présent arrêté sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

<u>Article 9</u>: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du-Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 novembre 2009 Pour le Préfet et par délégation, La Directrice Adjointe Des Affaires Sanitaires et Sociales

Florence AYACHE



MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI MINISTERE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITE ET DE LA VILLE

Direction Départementale du Travail, De l'Emploi et de la Formation professionnelle Des Bouches-du-Rhône

DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches du Rhône

Vu le code du travail, notamment sa huitième partie ;

Vu le décret 94-1166 du 28 décembre 1994, relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, notamment ses articles 6,7 et 8;

Vu le Décret 2008-1503 du 30 décembre 2008 relatif à la fusion des services d'inspection du travail, notamment son article 11 qui prévoit le maintien, à titre transitoire, de l'organisation territoriale des services d'inspection du travail telle qu'elle était définie en application du dispositif antérieur.

VU la décision du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle PACA en date du 28 novembre 2008 relative à la délimitation géographique des sections d'inspection du travail;

VU les décisions des 29 février 2008 et 15 juillet 2008, relatives à l'organisation de l'inspection du travail dans les Bouches du Rhône, par lesquelles a été créé un Groupe Départemental de Contrôle et y ont été affectés des agents ;

VU la décision du 27 février 2009 relative à l'organisation de l'inspection du Travail dans le département des Bouches-du-Rhône ;

DECIDE

Article 1:

SECTIONS TERRITORIALES

Les 17 sections territoriales couvrent les secteurs géographiques définis en annexe.

Les entreprises situées sur le secteur géographique de la 1ère section, ainsi que l'entreprise Linpac Packaging Provence à Tarascon relèvent de la compétence de Monsieur Brice BRUNIER, Inspecteur du Travail;

La 2^{ème} section d'Inspection du Travail est attribuée à Monsieur Ivan FRANCOIS, Inspecteur du Travail ;

La 3^{ème} section d'Inspection du Travail est attribuée à Monsieur Régis GAUBERT, Inspecteur du Travail;

La 4^{ème} section d'Inspection du Travail est attribuée à Madame Delphine FERRIAUD, Inspectrice du Travail ;

La 5^{ème} section d'Inspection du Travail est attribuée à Madame Véronique GRAS, Inspectrice du Travail ;

La 6^{ème} section d'Inspection du Travail est attribuée à Monsieur Max NICOLAIDES, Inspecteur du Travail ; à compter du 1^{er} décembre 2009, les entreprises et établissements situés dans le 4^{ème} arrondissement (Marseille) relèvent de sa compétence ;

La 7^{ème} section d'Inspection du Travail est attribuée à Monsieur Stanislas MARCELJA, Inspecteur du Travail à l'exclusion de la CPRP SNCF – 17, avenue Général Leclerc 13003 MARSEILLE - ;

La 8^{ème} section d'Inspection du Travail est attribuée à Madame Sophie GIANG, Inspectrice du Travail ;

La 9^{ème} section d'Inspection du Travail est attribuée à Madame Jacqueline MICHEL, Inspectrice du Travail ;

La 10^{ème} section d'Inspection du Travail est attribuée à Monsieur Roland MIGLIORE, Inspecteur du Travail ;

La $11^{\rm ème}$ section d'Inspection du Travail est attribuée à Madame Viviane LE ROLLAND, Inspectrice du Travail ;

La 12^{ème} section d'Inspection du Travail est attribuée à Madame Dominique SICRE, Inspectrice du Travail ;

La 13^{ème} section d'Inspection du Travail est attribuée à Madame Corinne HUET, Inspectrice du Travail ;

La 14^{ème} section d'Inspection du Travail est attribuée à Madame Cécile FATTI, Inspectrice du travail ; à l'exception de l'établissement SPIE TRINDEL d'Aix-en-Provence ;

La 15^{ème} section d'Inspection du Travail, sauf en ce qui concerne l'entreprise Linpac Packaging Provence à Tarascon, est attribuée à Madame Aline MOLLA, Inspectrice du Travail; l'établissement SPIE TRINDEL d'Aix-en-Provence est également rattaché à la 15^{ème} section ;

La 16^{ème} section d'Inspection du Travail est attribuée à Madame Hélène BEAUCARDET, Inspectrice du Travail ;

La 17^{ème} section d'Inspection du Travail est attribuée à Monsieur Rémi MAGAUD, Inspecteur du Travail ;

ACTIVITES DE TRANSPORTS:

En ce qui concerne les activités de transports définies comme suit :

- entreprises et établissements soumis au contrôle technique du ministère chargé des transports ;
- sociétés d'autoroutes ;
- entreprises, autres que de construction aéronautique exerçant leur activité sur les aérodromes ouverts à la circulation ;
- Grand Port Maritime de Marseille.

L'inspection du travail sera organisée comme suit :

- Monsieur Bruno SUTRA, inspecteur du travail assure par intérim, le contrôle des entreprises de l'ensemble du département
 - à l'exclusion des entreprises, exerçant leur activité sur l'aéroport de Marseille-Marignane
 - à l'exclusion des entreprises exerçant leur activité dans une emprise de la SNCF
 - à l'exclusion des établissements des Bouches-du-Rhône relevant des entreprises suivantes :
 - o AIR France
 - o AXIS AIRWAYS
 - o AIR ALGERIE
- ➤ Madame Cécile FATTI, inspectrice du travail assure, par intérim, le contrôle de l'ensemble des établissements relevant de l'entreprise SNCF ou situés dans une emprise SNCF ainsi que la CPRP SNCF 17, avenue du Général Leclerc 13003 MARSEILLE;
 - à l'exclusion des établissements de moins de 50 salariés compris dans l'emprise de la gare SAINT CHARLES à MARSEILLE
- > Monsieur Bruno PALAORO, directeur-adjoint du travail assure, par intérim le contrôle :
 - de l'ensemble des établissements relevant des entreprises, autres que de construction aéronautique exerçant leur activité sur l'aéroport de Marseille-Marignane, ainsi des entreprises et établissements suivants :
 - AIR FRANCE
 - AXIS AIRWAYS
 - AIR ALGERIE

ACTIVITES AGRICOLES:

En ce qui concerne les activités agricoles définies à l'article L 717-1 du Code Rural, le contrôle des entreprises sera effectué par :

- Madame Pascale ROBERDEAU, Directrice-Adjointe du Travail,
- Madame Kristen TAUPIN, Inspectrice du Travail.

ACTIVITES MARITIMES:

En ce qui concerne les personnes employées à bord des navires, les entreprises d'armement maritime et les marins, le contrôle sera effectué par :

Monsieur Mathieu EYRARD, Inspecteur du Travail

<u>Article 2</u>: Les affectations au sein du Groupe Départemental de Contrôle sont les suivantes

- ➤ Bruno PALAORO, directeur-adjoint du travail
- ➤ Catheline SARRAUTE, inspectrice du travail
- ➤ Julie PINEAU, inspectrice du travail

- <u>Article 3</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de l'Inspecteur du Travail titulaire d'une section d'Inspection du Travail ou de l'un des inspecteurs ou directeurs-adjoints en charge de l'inspection du travail dans les activités de transports, agricole ou maritimes, l'intérim sera assuré par le Directeur Adjoint du Travail affecté au Groupe Départemental de Contrôle ou par l'un des Inspecteurs du Travail affecté dans le département des Bouches-du-Rhône et désigné par le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle;
- <u>Article 4</u>: En cas d'urgence, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Délégué en charge du Pôle Travail et Entreprises ou un Directeur Adjoint affecté au pôle Travail et Entreprises pourra assurer ce remplacement.
- Article 5: Les décisions du 15 juillet 2008, du 27 février 2009, du 12 juin 2009, du 06 juillet 2009 et 06 octobre 2009 sont abrogées à compter de la prise d'effet de la présente décision.
- Article 6: Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution de la présente décision qui prendra effet au 1er décembre 2009 et qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

A Marseille, le 17 novembre 2009 Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches-du-Rhône

Jean-Pierre BOUILHOL

SECTIONS TERRITORIALES	COMPETENCE GEOGRAPHIQUE (Arrondissements Marseille Cantons – Communes Isolées)
1 ^{ère}	Marseille : 6 ^{ème} arrondissement Communes : Carnoux-en-Provence, Cassis, Ceyreste, La Ciotat, Roquefort-la-Bédoule
2 ^{ème}	<u>Marseille</u> : 1 ^{er} et 13 ^{ème} arrondissement <u>Communes</u> : Allauch, Plan-de-Cuques
3 ^{ème}	<u>Marseille</u> : 2 ^{ème} et 15 ^{ème} arrondissement
4 ^{ème}	Marseille : 14 ^{ème} et 16 ^{ème} arrondissement
5 ^{ème}	<u>Marseille</u> : 5 ^{ème} arrondissement <u>Communes</u> : Fos-sur-Mer, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Istres, Saint-Mitre-les- Remparts
6 ^{ème}	Marseille : 4 ^{ème} arrondissement (jusqu'au 31 octobre 2009) Communes : Châteauneuf-les-Martigues, Martigues, Port-de-Bouc
7 ^{ème}	<u>Marseille</u> : 3 ^{ème} et 7 ^{ème} arrondissement <u>Communes</u> : Berre l'Etang, Cornillon-Confoux, Lançon-de-Provence, Rognac, Saint-Chamas, Velaux, La Fare-les-Oliviers
8 ^{ème}	<u>Marseille</u> : 8 ^{ème} arrondissement <u>Communes</u> : Carry-le-Rouet, Ensues-la-Redonne, Gignac-la-Nerthe, Le Rove, Sausset-les-Pins
9 ^{ème}	Marseille : 9 ^{ème} arrondissement Communes : Marignane, Saint-Victoret
10 ^{ème}	Marseille : 12 ^{ème} arrondissement Communes : La Penne-sur-Huveaune, Aubagne, La Destrousse, Belcodène, La Bouilladisse, Cadolive, Gréasque, Peypin, Saint-Savournin

, ème	Marseille : 10 ^{ème} et 11 ^{ème} arrondisssement
11 ^{ème}	<u>Communes</u> : Gèmenos, Roquevaire, Auriol, Cuges-les-Pins
12 ^{ème}	Commune: Aix la Pioline: Zone comprise entre à l'ouest le « Bd Général Paul Angenot », au sud le « Chemin Albert Guiguou », au nord « La Petite route des milles », à l'est « le Chemin de la Pioline » + la zone comprise entre l'avenue du Camp de Menthe et l'autoroute. Les rues délimitant la zone de la Pioline ne font pas parties intégrantes de la section. Luynes: Les rues délimitant la zone sont entièrement affectées à la section : à l'ouest « chemin de St Jean de Malte », au nord « Route des Milles » « rue Pierre Fieschi » et le début du « chemin du Viaduc », à l'est « Chemin de la Guiramande », au sud la ville de Luynes. Aix Centre – Puyricard Celony Est : La zone à l'est d'un axe constitué par les rues suivantes, entièrement affectées à la 12éme section : RN7 ou Route d'Avignon Avenue de la lere division française libre Route de Puyricard Avenue Philippe Solari* Avenue Pasteur* Bd Aristide Briand Rue Pierre et Marie Curie Rue Paul Bert Rue de Vauvenargues Place de Richelme Rue Fauchier Rue Aude Rue Esparriat Place des Augustins Cours Mirabeau Place Forbin Rue d'Italie Place d'Arménie Cours Gambetta Rue Malacrida
	Les trois rues avec un astérisque sont contrôlées par la 13éme section.
	<u>Communes</u> : Saint-Martin-de-Crau, Saintes-Maries-de-la-Mer, Arles,
13 ^{ème}	Commune: Aix Centre et Célony Ouest: zone à l'ouest de l'axe constitué par les rues suivantes: RN7 ou Route d'Avignon* - Avenue de la 1ere division française libre* - Route de Puyricard* - Avenue Fernand Benoît - Avenue Philippe Solari
	Avenue Philippe SolariAvenue Pasteur

	T
	 Bd Aristide Briand* Rue Pierre et Marie Curie* Rue Paul Bert* Rue de Vauvenargues* Place de Richelme* Rue Fauchier* Rue Esparriat* Place des Augustins* Cours Mirabeau* Place Forbin* Rue d'Italie* Place d'Arménie* Cours Gambetta* Rue Malacrida* Les rues avec un astérisque sont contrôlées par la 12ème section. Zone incluant aussi les quartiers appelés Coton Rouge, Arc de Meyran, Val de l'Arc, La parade, Club Hippique Communes: Jouques, Meyrargues, Peyrolles, Saint-Paul-Lez-Durance, Saint-Marc-Jaumegarde, Vauvenargues, Venelles, Le-Puy-Sainte-Réparade
14 ^{ème}	 Commune: Aix les milles vieille zone: Cette zone comprend la zone artisanale et le village des Milles, les rues délimitant cette zone sont incluses dans les contrôles relevant de la section. <u>Limite nord de la zone</u>: chemin de la Couronnade, avenue Célestin Bressier, petite route des milles. <u>Limite est de la zone</u>: Bd du général Paul Angenot, Chemin Albert Guiguou, chemin de Serre. <u>Limite sud de la zone</u>: chemin de Montrobert, Rue Gustave Eiffel <u>Limite ouest de la zone</u>: Rue Mayor de Montricher, Rue Jean Perrin, Rue Lavoisier, Chemin Albéric poulain <u>Communes</u>: Eyguières, Salon-de-Provence, Grans, Miramas
15 ^{ème}	 Commune : Aix les milles zone nouvelle : Cette zone comprend le secteur selon l'axe nord-sud, A l'ouest de la Rue Mayor de Montricher, Rue Jean Perrin, Rue Lavoisier, Chemin Albéric Poulain, Rue du Lieutenant Parayre. Zone Incluant le Parc Club du Golf,l'Europarc de Pichaury, l'Europôle de l'Arbois, la Zac de la Duranne. Communes : Orgon, Eygalière, Barbentane, Boulbon, Cabannes, Châteaurenard, Eyragues, Graveson, Maillane, Mas-Blanc-des-Alpilles, Molléges, Noves, Plan-d'Orgon, Rognonas, Saint-Andiol, Saint-Pierre-de-Mézoargues, Saint-Etienne-du-Grès, Verquières, Saint-Rémy-de-Provence, Tarascon, Aureille, Mouriès, Les Baux-de-Provence, Fonvieille, Paradou, Maussane-les-Alpilles
16 ^{ème}	<u>Communes</u> : Vitrolles, Ventabren, Coudoux, Eguilles, La Barben, Lambesc, Rognes, Saint-Cannat, Vernègues, Alleins, Aurons, Mallemort, Pelissanne, Charleval, Saint-Estève-Janson, La-Roqued'Anthéron, Sénas, Lamanon

17 ^{ème}	Communes: Les Pennes-Mirabeau, Septèmes-les-Vallons, Cabriès, Beaurecueil, Bouc-Bel-Air, Châteauneuf-le-Rouge, Fuveau, Gardanne, Meyreuil, Mimet, Peynier, Puyloubier, Rousset, Saint-Antonin-sur-Bayon, Simiane-Collongue, Le Tholonet, Trets



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR JACQUELINE MARCHET

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple déposée le 13 août 2009 par la SARL « ELADELO »,
- **CONSIDERANT** que la SARL « ELADELO » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à la SARL «**ELADELO** » sise Mail du Général de Gaulle – Résidence Centre Sud – Bât. C3 – 13380 PLAN DE CUQUES

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/191109/F/013/S/200

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Prestations de petit bricolage
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique et Internet à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de la SARL « ELADELO » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 18 novembre 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de la Direction départementale du

Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée

(A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus

remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de

travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non

fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 19 novembre 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,

Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches du Rhône Pour le Directeur Départemental

La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20. 20 04 91 57.97 12 - 10 04 91 57 96 40 -

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn) ternet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr - www.servicesalapersonne.gouv.fr					



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple déposée le 14 septembre 2009 par la SARL «MELUSINE ET MAX »,
- **CONSIDERANT** que la SARL « MELUSINE ET MAX » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à la SARL « **MELUSINE ET MAX** » sise 1554, Chemin de la Rabassière – 13250 SAINT CHAMAS

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/191109/F/013/S/199

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Livraison de courses à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de la SARL « MELUSINE ET MAX » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 18 novembre 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée

(A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus

remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de

travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non

fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 19 novembre 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,

Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches du Rhône Pour le Directeur Départemental La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20. 🕿 04 91 57.96 07 - 🗎 04 91 57 96 40 -

Mel: dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Înfo Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet: www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr - www.servicesalapersonne.gouv.fr



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi

Service à la Personne : affaire suivie par Valérie CALAMIER

ARRETE N°

PORTANT RETRAIT D'AGREMENT AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail.
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17 et D. 7231-1 à D. 7233-5 du Code du Travail
- Vu l'agrément simple n° N/110608/F/013/S/052 délivré par arrêté préfectoral en date du 11 juin 2008 à l'entreprise individuelle LES BLEUETS.
- Après invitation de l'entreprise individuelle LES BLEUETS par courrier recommandé avec accusé de réception du 29 octobre 2009, à faire valoir ses observations dans la perspective d'un retrait d'agrément,

CONSIDERANT que l'entreprise individuelle LES BLEUETS n'a pas donné suite aux demandes de production d'informations statistiques ainsi que le prévoit l'engagement écrit et signé par le gestionnaire à respecter certaines obligations dont celle de fournir à l'Administration les informations statistiques demandées, malgré plusieurs courriers de relance dont deux expédiés en recommandés avec accusés de réception.

CONSIDERANT que les courriers de relance relatifs à la production d'informations statistiques sont revenus avec la mention « n'habite pas à l'adresse indiquée » alors que l'entreprise n'a jamais informé la DDTEFP d'un quelconque changement d'adresse.

DECIDE

ARTICLE 1

L'agrément simple n° N/110608/F/013/S/052 dont béné ficiait l'entreprise individuelle LES BLEUETS **lui est retiré.**

ARTICLE 2

L'entreprise individuelle LES BLEUETS en informera sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- Hiérarchique auprès du : Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi

Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services

Mission des services à la personne Immeuble Bervil - 12, rue Villiot

75572 PARIS CEDEX 12

- Contentieux auprès du : Tribunal Administratif

22/24 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE

Fait à Marseille, le 20 novembre 2009

P/Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur Préfet des Bouches du Rhône Par délégation, Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches du Rhône Pour le Directeur Départemental, La Directrice Adjointe,

Jacqueline CUENCA

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 🖀 04 91 57 96 07 - 🖹 04 91 57 96 40

Mel: valerie.calamier@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet: www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr - www.servicesalapersonne.gouv.fr



DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- -Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- -Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- -Vu la demande d'agrément simple reçue le 10 août 2009 de l'entreprise individuelle « MAXI'NET SERVICE » sise 1160, Avenue Guillaume Dulac 13600 LA CIOTAT,
- -Vu la décision de refus d'agrément simple prononcée le 19 octobre 2009,
- -Vu la demande de recours gracieux reçue le 20 octobre 2009 de l'entreprise individuelle « MAXI'NET SERVICE »,

Considérant que l'entreprise individuelle « MAXI'NET SERVICE » remplit les conditions mentionnées à l'article R 7232-7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1:

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle « MAXI'NET SERVICE » sise 1160. Avenue Guillaume Dulac – 13600 LA CIOTAT

ARTICLE 2:

Numéro d'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

N/201109/F/013/S/201

ARTICLE 3:

Activités agréées :

- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique et Internet à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Livraison de courses à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4:

L'activité de l'entreprise individuelle « MAXI'NET SERVICE » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5:

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans, à compter du présent arrêté jusqu'au 19 novembre 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6:

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 7:

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 20 novembre 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation, Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches du Rhône La Directrice adjointe,

J.CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20. 🕿 04 91 57.97 12 - 🗎 04 91 57 96 40 -

Mel: dd-13.sap@ direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Înfo Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn) internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr - www.servicesalapersonne.gouv.fr



DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 23 octobre 2009 de l'entreprise individuelle «ADOMSERVICE»,
- **CONSIDERANT** que l'entreprise individuelle « ADOMSERVICE » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle « **ADOMSERVICE** » sise 1235, Avenue Delattre de Tassigny – 13300 SALON DE PROVENCE

Numéro d'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/241109/F/013/S/203

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage
- Assistance informatique et Internet à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de L'entreprise individuelle « ADOMSERVICE » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 23 novembre 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches-du-Rhône.

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 24 novembre 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation, Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches du Rhône Pour le Directeur Départemental La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20. 🕿 04 91 57 96 07 - 🖺 04 91 57 96 40 - $Mel: dd\hbox{-} 13. sap@direccte.gouv.fr$

Services d'informations du public : Înfo Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn) internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr - www.servicesalapersonne.gouv.fr



DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- -Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- -Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- -Vu la demande d'agrément simple reçue le 05 octobre 2009 de l'entreprise individuelle « SIMONET EMILIE » sise 105-107, Boulevard du Cabot Le Parc de Belfontaine 13009 Marseille,
- -Vu la décision de refus d'agrément simple prononcée le 08 octobre 2009,
- -Vu la demande de recours gracieux reçue le 22 octobre 2009 de l'entreprise individuelle « SIMONET EMILIE »,

Considérant que l'entreprise individuelle « SIMONET EMILIE » remplit les conditions mentionnées à l'article R 7232-7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1:

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle « **SIMONET EMILIE** » sise 105-107, Boulevard du Cabot – Le Parc de Belfontaine – 13009 MARSEILLE

ARTICLE 2:

Numéro d'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

N/241109/F/013/S/204

ARTICLE 3:

Activité agréée :

Cours à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4:

L'activité de l'entreprise individuelle « SIMONET EMILIE » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5:

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans, à compter du présent arrêté jusqu'au 23 novembre 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6:

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 7:

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 24 novembre 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation, Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches du Rhône La Directrice adjointe,

J.CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20. **2** 04 91 57.97 12 - **3** 04 91 57 96 40 - Mel : dd-13.sap@ directe.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

 $internet: \underline{www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr} - \underline{www.cohesionsociale.gouv.fr} - \underline{www.servicesalapersonne.gouv.fr}$



DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR JACQUELINE MARCHET

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple déposée le 16 novembre 2009 par la SARL «WEDOO NANTES »,
- **CONSIDERANT** que la SARL «WEDOO NANTES» remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à la SARL «**WEDOO NANTES**» sise ZI Les Paluds – 510, Avenue de Jouques – BP 71218 - 13685 AUBAGNE Cedex

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/241109/F/013/S/205

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Prestations de petit bricolage
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance informatique et Internet à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Livraison de courses à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de la SARL «WEDOO NANTES» s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 23 novembre 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée

(A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus

remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de

travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non

fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 24 novembre 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,

Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches du Rhône Pour le Directeur Départemental La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20. 20 04 91 57.96 22 - 10 04 91 57 96 40 -

 $Mel: dd\hbox{-} 13.sap@directe.gouv.fr$

Services d'informations du public : Înfo Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

 $internet: \underline{www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr} - \underline{www.cohesionsociale.gouv.fr} - \underline{www.servicesalapersonne.gouv.fr}$



DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple déposée le 01 octobre 2009 par l'EURL « L.D SERVICES »,
- **CONSIDERANT** que l'EURL « L.D SERVICES » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à **l'EURL « L.D SERVICES »** sise 314, Avenue du Prado – 13008 MARSEILLE

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/241109/F/013/S/206

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Entretien de la maison de travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Livraison de courses à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'EURL « L.D SERVICES s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 23 novembre 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de la Direction départementale du

Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée

(A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus

remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de

travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non

fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 24 novembre 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,

Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches du Rhône Pour le Directeur Départemental

La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20. 20 04 91 57.96 07 - 10 04 91 57 96 40 -

Mel: dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet: www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr - www.servicesalapersonne.gouv.fr



DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 20 octobre 2009 de l'entreprise individuelle « CHRISTIAN SERVICES »,
- **CONSIDERANT** que l'entreprise individuelle « CHRISTIAN SERVICES » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle « CHRISTIAN SERVICES » sise Mas des Caroubiers – Chemin de Chaillol – 13300 SALON DE PROVENCE

Numéro d'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/241109/F/013/S/207

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de L'entreprise individuelle « CHRISTIAN SERVICES » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 23 novembre 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches-du-Rhône.

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 24 novembre 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation, Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20. ☎ 04 91 57 96 07 - 🗎 04 91 57 96 40 - Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn) internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr - www.servicesalapersonne.gouv.fr



DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple déposée le 22 octobre 2009 par l'entreprise individuelle « ASSIST.ADMI.DOMI.»,
- **CONSIDERANT** que l'entreprise individuelle « ASSIST.ADMI.DOMI » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle « **ASSIS.ADMI.DOMI** » sise 8, Rue Blanche – 13008 MARSEILLE

Numéro d'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/241109/F/013/S/208

ARTICLE 3

Activité agréée :

• Assistance administrative à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de L'entreprise individuelle « ASSIST.ADMI.DOMI » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 23 novembre 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches-du-Rhône.

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 24 novembre 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation, Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches du Rhône Pour le Directeur Départemental La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20. 🕿 04 91 57 96 07 - 🖺 04 91 57 96 40 - $Mel: dd\hbox{-} 13. sap@direccte.gouv.fr$

Services d'informations du public : Înfo Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn) internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr - www.servicesalapersonne.gouv.fr



DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 23 octobre 2009 de l'entreprise individuelle « API.D »,
- **CONSIDERANT** que l'entreprise individuelle « API.D » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle « **API.D** » sise 7, Clos du Roudier – 13430 EYGUIERES

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/241109/F/013/S/209

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Assistance informatique et Internet à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de L'entreprise individuelle « API.D » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 23 novembre 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches-du-Rhône.

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 24 novembre 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation, Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches du Rhône Pour le Directeur Départemental La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20. ☎ 04 91 57 96 07 - 🗎 04 91 57 96 40 - Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Înfo Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

 $internet: \underline{www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr} - \underline{www.cohesionsociale.gouv.fr} - \underline{www.servicesalapersonne.gouv.fr}$



DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 21 octobre 2009 de l'entreprise individuelle « PESCE AURELIE »,
- **CONSIDERANT** que l'entreprise individuelle « PESCE AURELIE » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle « **PESCE AURELIE** » sise 320, Chemin de Bassan – 13390 AURIOL

Numéro d'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/241109/F/013/S/210

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de L'entreprise individuelle « PESCE AURELIE » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 23 novembre 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches-du-Rhône.

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée

(A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus

remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de

travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non

fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 24 novembre 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation, Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches du Rhône Pour le Directeur Départemental La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20. ☎ 04 91 57.96 07 - . 월 04 91 57 96 40 - Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Înfo Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

 $internet: \underline{www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr} - \underline{www.cohesionsociale.gouv.fr} - \underline{www.servicesalapersonne.gouv.fr}$



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES

ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DES POSTES "GRAVES, ST EMILION ET POMEROL" À CRÉER AVEC DESSERTE BT DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER" SITES VINS DE FRANCE" SUR LA COMMUNE DE:

CHÂTEAUNEUF LES MARTIGUES

Affaire ERDF N°026813

ARRETE N°

N°CDEE 090106

Du 23 novembre 2009

Le Préfet, de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret:

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu l'arrêté préfectoral N°2009163-4 du 12 juin 2009 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'article 1 er du présent arrêté, dressé le 2 octobre 2009 et présenté le 6 octobre 2009 par Monsieur le Directeur d' **ERDF GET 650, BD de la Seds 13744 Vitrolles**.

Vu les consultations des services effectuées le 16 octobre 2009 et par conférence inter services activée initialement du 20 octobre 2009 au 20 novembre 2009.

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

Ministère de la Défense Lyon le 26/10/2009

M. le Directeur – RDT le 22/10/2009

M. le Directeur – Société du Canal de Provence le 20/10/2009

M. le Directeur – Compagnie Pétrochimique de Berre le 22/10/2009

M. le Directeur – Société des Eaux de Marseille le 22/10/2009

M. le Président du S. M. E. D. 13 le 21/10/2009

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Maire Commune de Châteauneuf les Martigues

M. le Directeur – GDF Distribution Lannion

M. le Directeur - France Télécom DR Marseille

M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur Istres

M. le Directeur – CUMPM

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: L'exécution des travaux d'Alimentation HTA souterraine des postes "GRAVES, ST EMILION et POMEROL" à créer avec desserte BT de l'ensemble immobilier" Sites Vins de France" sur la commune de Châteauneuf les Martigues , telle que définie par le projet ERDF N° 026813 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 090106 est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2: Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Châteauneuf les Martigues, pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

- <u>Article 3</u>: Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la CUMPM et de la Ville de Châteauneuf les Martigues avant le commencement des travaux.
- <u>Article 4 :</u> Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.
- <u>Article 5</u>: Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le pétitionnaire concerné devra s'assurer que les matériels et matériaux nécessités par cette opération sont préalablement autorisés à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.
- <u>Article 6 :</u> Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.
- Article 7: Le pétitionnaire devra appliquer les Articles 55 et 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.
- Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.
- <u>Article 9:</u> En cas de découvertes archéologiques fortuites effectuées au cours de ces travaux, informer immédiatement le service régional de l'archéologie et la mairie concernée.
- <u>Article 10:</u> Au moins un réseau d'eau étant présent dans le secteur des travaux, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par les services de la Société du Canal de Provence le 20 octobre 2009 annexées au présent arrêté.
- <u>Article 11:</u> Au moins un réseau d'eau potable étant présent dans le secteur des travaux, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par les services de la Société des Eaux de Marseille le 22 octobre 2009 annexées au présent arrêté.
- <u>Article 12</u>: Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.
- <u>Article 13</u>: Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

Ministère de la Défense Lyon

M. le Directeur – RDT

M. le Directeur – Société du Canal de Provence

M. le Directeur – Compagnie Pétrochimique de Berre

M. le Directeur - Société des Eaux de Marseille

M. le Président du S. M. E. D. 13

le Maire Commune de Châteauneuf les Martigues

M. le Directeur – GDF Distribution Lannion

M. le Directeur - France Télécom DR Marseille

M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur Istres

M. le Directeur – CUMPM

<u>Article 14</u>: Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Châteauneuf les Martigues, pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

<u>Article 15</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Châteauneuf les Martigues, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d' ERDF GET 650, BD de la Seds 13744 Vitrolles. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 23 novembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Ref 88 RAA

Arrêté du 25/11/2009 portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès du centre des impôts foncier de Tarascon relevant de la direction des Services Fiscaux des Bouches-du-Rhône- Aix-en-Provence

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 82-385 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté ministériel du 03 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 habilitant les Préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux antennes du cadastre relevant des services déconcentrés de la direction générale des impôts et à en nommer les régisseurs, modifié par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 janvier 1994 portant création d'une régie de recettes auprès du centre des impôts foncier de TARASCON relevant de la Direction des services fiscaux des Bouches-du-Rhône - Aixen-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 janvier 1994 portant désignation de Luc BABY, inspecteur, en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès du centre des impôts foncier de TARASCON;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2002 portant modification d'une régie de recettes auprès du centre des impôts foncier de Tarascon relevant de la direction des services fiscaux des Bouches-du-Rhône - Aix-en-Provence ;

Vu la proposition de M. le Directeur des services fiscaux relative à la dissolution de la régie de recettes instituée auprès du centre des impôts foncier de TARASCON relevant de la Direction des services fiscaux des Bouches-du-Rhône - Aix-en-Provence ;

Vu l'avis favorable de M. le Trésorier Payeur Général des Bouches du Rhône 4 novembre 2009;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: La régie de recettes instituée par arrêté préfectoral du 03 janvier 1994 auprès du centre des impôts foncier de TARASCON - Ave Pierre Semard - 13158 TARASCON Cedex - relevant de la Direction des services fiscaux des Bouches-du-Rhône - Aix-en-Provence est dissoute à compter du 30 novembre 2009.

<u>Article 2</u>: L'arrêté du 03 janvier 1994 portant désignation de M. Luc BABY, inspecteur, en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès du centre des impôts foncier de TARASCON est abrogé à compter de cette même date.

<u>Article 3</u>: L'arrêté préfectoral du 02 juillet 2002 portant modification d'une régie de recettes auprès du centre des impôts foncier de TARASCON est abrogé à compter de cette même date.

<u>Article 4</u>: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Trésorier Payeur Général des Bouches-du-Rhône et le Directeur des services fiscaux des Bouches-du-Rhône - Aix-en-Provence sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 25 novembre 2009 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,



Jean-Paul CELET





PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

Ref 89 RAA

Arrêté du 25/11/2009 portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès du centre des impôts foncier de Marseille Nord et du centre des impôts foncier de Marseille Sud relevant de la direction des services fiscaux de Marseille

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n°82-385 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euro de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 habilitants les Préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux antennes du cadastre relevant des services déconcentrés de la direction générale des impôts et à en nommer les régisseurs, modifié par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du centre des impôts foncier de Marseille Nord relevant de la direction des services fiscaux de Marseille;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du centre des impôts foncier de Marseille Sud relevant de la direction des services fiscaux de Marseille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2002 portant modification d'une régie de recettes auprès du centre des impôts foncier de Marseille Sud relevant de la direction des services fiscaux de Marseille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2002 portant modification d'une régie de recettes auprès du centre des impôts foncier de Marseille Nord relevant de la direction des services fiscaux de Marseille ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008/205-1 du 23 juillet 2008 portant désignation de M. MENOTTI Franck, inspecteur départemental, en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès du centre des impôts foncier de Marseille Nord relevant de la direction des services fiscaux de Marseille et en qualité de régisseur de recettes auprès du centre des impôts fonciers de Marseille Sud relevant de la direction des services fiscaux de Marseille ;

Vu la proposition de M. le Directeur des services fiscaux relative à la dissolution de la régie de recettes instituée auprès du centre des impôts foncier de Marseille Nord et auprès du centre des impôts foncier de Marseille Sud, relevant de la direction des services fiscaux de Marseille ;

Vu l'avis favorable de M. le Trésorier Payeur Général des Bouches-du-Rhône le 13 novembre 2009 ;

ARRETE

Article 1^{er}: La régie de recettes instituée par arrêté préfectoral du 20 décembre 1993 auprès du centre des impôts foncier de Marseille Nord relevant de la Direction des services fiscaux de Marseille est dissoute à compter du 1^{er} décembre 2009.

La régie de recettes instituée par arrêté préfectoral du 20 décembre 1993 auprès du centre des impôts foncier de Marseille Sud relevant de la direction des services fiscaux de Marseille est dissoute à compter du 1^{er} décembre 2009.

<u>Article 2</u>: L'arrêté n° 2008/205-1du 23 juillet 2008 portant désignation de M. MENOTTI Franck, inspecteur départemental, en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès du centre des impôts foncier de Marseille Nord et du centre des impôts foncier de Mraseille Sud est abrogé à compter de la même date.

<u>Article 3</u>: M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, M. le Trésorier Payeur Général des Bouches du Rhône et M. le Directeur des Services Fiscaux de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 25 Novembre 2009 Pour le préfet et par délégation, Le Secrétaire général,



Jean-Paul CELET

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

2: 04.91.15.61.60. N° 150-2008- EA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant la Communauté Urbaine MARSEILLE PROVENCE METROPOLE à prélever, à traiter et à distribuer au public les eaux provenant des captages de SAINT-PONS situés sur la commune de GEMENOS

et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection de captage au titre des articles L.214 et suivants du Code de l'Environnement et au titre des articles L.1321-2 et suivants du Code de la Santé Publique

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES – DU- RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux ainsi que les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants,

<u>VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants, L.1324-3 et R.1321-1 et suivants, </u>

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.126-1 à R.126-3,

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles R.11-4 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de Justice Administrative,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du Code de la Santé Publique,

.../...

VU l'avis de l'Hydrogéologue agréé émis le 16 mars 1998,

VU la demande présentée par la Communauté Urbaine MARSEILLE PROVENCE METROPOLE le 24 juillet 2007 en vue d'être autorisée à installer une unité d'ultrafiltration sur l'eau issue des captages de Saint-Pons,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine MARSEILLE PROVENCE METROPOLE du 8 février 2008,

VU la demande présentée par la Communauté Urbaine MARSEILLE PROVENCE METROPOLE concernant l'autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et des périmètres de protection des captages de la Vallée de SAINT PONS alimentant la commune de GEMENOS (13420), reçue en Préfecture le 16 décembre 2008 et enregistrée sous le numéro 150-2008 EA,

VU le dossier annexé à la demande,

VU l'avis de recevabilité de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 2 février 2009,

VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2009 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes au titre du code de l'environnement et du code de la santé publique, préalable à la déclaration d'utilité publique,

VU les dossiers d'enquête publique et parcellaire soumis à l'avis du public du 9 au 23 mars 2009 inclus sur la commune de GEMENOS,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en Préfecture le 15 avril 2009,

VU le rapport de synthèse de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 25 septembre 2009,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 22 octobre 2009,

Considérant qu'il convient de protéger les captages de SAINT-PONS qui constituent la principale ressource de la commune de GEMENOS pour l'alimentation en eau potable et qu'à ce titre l'intérêt général nécessite d'autoriser la Communauté Urbaine MARSEILLE PROVENCE METROPOLE à prélever, à traiter, à distribuer au public les eaux provenant des captages de SAINT-PONS et à déclarer d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection de captages,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

TITRE 1: DÉCLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET AUTORISATIONS

.../...

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Communauté Urbaine MARSEILLE PROVENCE

METROPOLE:

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des captages de SAINT PONS situés sur la commune de GEMENOS.

La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captages et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité des

La cessibilité ou l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate des captages. La Communauté est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles appartenant au CONSEIL GENERAL des

BOUCHES-DU-RHONE dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté ;

celles ci peuvent également faire l'objet d'une convention de gestion entre les deux collectivités.

ARTICLE II : Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement

La Communauté Urbaine MARSEILLE PROVENCE METROPOLE est autorisée à prélever les

eaux d'origine karstique par l'intermédiaire d'un champ captant composé de quatre forages et d'une

galerie drainante situés lieu dit Saint-Pons, sur la commune de GEMENOS à environ 2500/3000

mètres au Nord-Est du centre du village.

Coordonnées Lambert III:

Forage du Vézé: Forages de la Blancherie (3):

X = 869,910X = 869,275Y = 115,930Y = 115,550

Z = 280 mZ= 229 m (il s'agit de coordonnées moyennes)

ARTICLE III: Débit capté autorisé

Le débit maximum de prélèvement est de : 1825000 m3/an.

La rubrique concernée par l'activité définie à l'article R.214-1 du code de l'Environnement est la suivante:

1.1.2.0 (1): "Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement d'un cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé :

1°) supérieur à 200000 m3/an.....Autorisation

ARTICLE IV : Autorisation de traitement et de distribution au titre du Code de la Santé Publique

La Communauté Urbaine MARSEILLE PROVENCE METROPOLE est autorisée à :

- Traiter l'eau des forages et de la galerie drainante de Saint-Pons par l'intermédiaire d'une unité d'ultrafiltration composée de 16 préfiltres à 130 µm et de 2 skids de filtration d'un débit de 280 m3/h à 20°c et désinfectée au chlore gazeux,

.../...

-4-

- Distribuer en vue de la consommation humaine les eaux ainsi traitées dans l'agglomération de GEMENOS.

Des périmètres en vue d'assurer la protection sont établis autour des captages (cf titre 3).

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE V : Description des ouvrages de prélèvement, de traitement et de distribution

Les installations sont composées :

A) Ouvrages de prélèvements :

Il s'agit d'un champ captant composé de :

- Un forage (forage du Vézé) réalisé en 1991, d'une profondeur de 185 mètres ; le débit d'exploitation est de l'ordre de 200m3/h en moyenne.
- Trois autres forages (forages de la Blancherie: F2, F3 et F4) réalisés en 1969, 1979 et 1982, d'une profondeur respective de 32, 70 et 100 mètres et situés à l'Ouest du forage du Vézé. Leur débit d'exploitation est de 20 à 100 m3/h pour F2, 15 à 25 m3/h pour F3 et 40 à 60 m3/h pour F4.
- Une galerie drainante construite en 1936 qui recueille les eaux issues de la source historique de Saint-Pons (voir explications sur l'existence de cette source à l'alinéa suivant). Son débit d'exploitation est de 60 à 120 m3/h.
- A noter que ce champ captant comprend également la source de Saint Pons qui n'est plus utilisée pour l'alimentation en eau potable depuis juillet 2007. Cette source a été, jusqu'à la création des captages précités, la seule ressource en eau potable de la commune de GEMENOS. Elle est actuellement utilisée par des arrosants. Il existe également un puits réalisé en 1956 situé à proximité du forage du Vézé qui est actuellement peu utilisé. Il existe enfin un quatrième forage de la Blancherie (F1) exécuté en 1969 qui n'est pas utilisé.

B) Ouvrages de stockages, de traitement et de distribution :

Les installations sont composées :

- D'une station de pompage située au lieu dit la Blancherie à proximité des captages du même nom où les eaux sont pompées et refoulées vers une bâche de 28 m3, associée à un réservoir de 300 m3, sis quartier de Super Gémenos où elles subissent un traitement d'ultrafiltration et une chloration au chlore gazeux. Les eaux ainsi traitées sont ensuite stockées dans deux réservoirs (côte 220 NGF) d'une capacité de stockage de 1800 m3 (un réservoir de 1500 m3 et un de 300 m3).
- La commune de GEMENOS est ensuite alimentée gravitairement par l'intermédiaire de ces réservoirs, exceptés les quartiers de Super Gémenos, de Saint Jean de Garguier et le site de la Blancherie où l'eau est distribuée par surpression.
- Les eaux ainsi traitées et distribuées permettent l'alimentation en eau potable de la partie agglomérée du village de GEMENOS soit au total 5000 habitants environ.

L'ensemble de ces installations permettent d'assurer les besoins actuels et futurs de la commune de GEMENOS (7000 habitants d'ici 2020).

A noter que la zone industrielle est alimentée par un autre captage situé au lieu dit Coulin. Il existe une interconnexion entre le réseau issu de ce captage et le réseau issu des captages de Saint-Pons.

.../...

- 5 -

Cette interconnexion peut permettre d'alimenter un tiers de la commune mais pas la totalité. Une autre alimentation de secours peut également être mise en place avec la commune voisine d'Aubagne mais cette solution ne permet également pas en l'état actuel d'assurer la sécurisation complète de la commune.

ARTICLE VI : Moyens de mesure

L'installation doit être pourvue de moyens de mesures au niveau de la sortie des captages permettant de vérifier en permanence les débits produits. Des robinets de prise d'échantillons d'eau brute et d'eau traitée doivent être mis en place au niveau de chaque captage et à l'entrée et à la sortie de la station de traitement.

L'exploitant est tenu, outre d'assurer la pose et le fonctionnement, de conserver cinq ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition du Préfet et de ses services.

ARTICLE VII: Contrôle, surveillance et entretien

Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application.

Le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement et de distribution seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales selon les dispositions des mêmes articles.

En cas de dépassement des limites et références de qualité, le maître d'ouvrage ou son délégataire est tenu d'en informer immédiatement le Préfet du département et de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives afin de rétablir la qualité de l'eau.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ont constamment libre accès aux installations.

Le maître d'ouvrage entretient et maintient en bon état de propreté et de fonctionnement les ouvrages de prélèvement, de production, de traitement et de distribution d'eau.

Compte tenu de l'utilisation de ressource se trouvant parfois en zone d'étiage (galerie drainante) et afin d'éviter des prélèvements supplémentaires sur la galerie drainante, une maintenance préventive des installations électromécaniques devra être assurée par le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage devra notamment :

- justifier d'une maintenance permettant d'assurer la continuité du service pour les forages en fournissant annuellement son programme de maintenance préventive,
- justifier d'un secours électrique, d'un suivi par télégestion et de groupes de pompage de remplacement,
- mettre à jour tous les cinq ans un programme de renouvellement pour les groupes de pompage, les éléments de robinetterie et les forages et en janvier de chaque année le calendrier prévisionnel des opérations.

Par ailleurs, les opérations programmées de travaux entrainant l'interruption du fonctionnement des forages seront interdites d'avril à octobre.

Les réseaux de distribution devront faire l'objet de recherche et de réparations de fuites permettant d'atteindre un rendement au moins égal à 80% dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

.../...

- 6 -

TITRE 3: PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

ARTICLE VIII: Prescriptions générales

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des captages.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joints au présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate sont situés :

- sur la parcelle n° 9, section R d'une superficie de 400 m2 pour le forage et le puits du Vézé,
- sur une partie de la parcelle n⁹7, section R d'une superficie d'environ 100 m2 pour la galerie drainante,
- sur une partie de la parcelle n° 18, section P d'un e superficie d'environ 300 m2 pour le forage F2 de la Blancherie et 400 m2 pour les forages F3 et F4 de la Blancherie.

Ces parcelles qui appartiennent au CONSEIL GENERAL des BOUCHES-DU-RHONE devront être acquises par la Communauté Urbaine MARSEILLE PROVENCE METROPOLE ou faire l'objet d'une convention de gestion entre les deux collectivités.

Les périmètres de protection immédiate sont clos conformément aux indications de l'hydrogéologue agréé ; leur accès sont rigoureusement interdit au public. Ils doivent être entretenus régulièrement par le personnel chargé de leur exploitation. Aucun produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques ne doit être utilisé lors de cet entretien.

Tout incident se produisant à l'intérieur des périmètres de protection doit être immédiatement signalé aux services préfectoraux chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement.

ARTICLE IX : Interdictions liées à la protection des forages

IX.1 / A l'intérieur des périmètres de protection immédiate sont interdits :

- Toutes activités autres que celles nécessitées par son entretien ou liées au service des eaux.
- L'utilisation et l'entreposage de pesticides et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

Il est à noter qu'aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé sauf autorisation préfectorale préalable.

IX.2 / A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- Les nouvelles constructions « en dur »,
- Les puits et les forages d'eau,
- Les rejets d'effluents,
- L'usage de pesticides et de produits phytosanitaires,

.../...

- 7 -

- La construction de nouvelles voies de communication,
- L'épandage ou l'infiltration de lisiers, boues de station d'épuration, d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- Les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritus, et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux ou d'en modifier les caractéristiques,
- Les stockages d'hydrocarbures et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux ou d'en modifier les caractéristiques,
- Le camping et le stationnement de caravanes,
- La création d'étangs,
- La création de cimetières,
- Toute activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

ARTICLE X : Réglementations liées à la protection des forages

X.1 / A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :

- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes (autorisation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé),
- Le stockage de fumiers (sur une dalle de béton, avec évacuation régulière et système de récupération du purin),
- Les travaux de terrassement,
- Le parcage extensif et le pacage des animaux,
- L'exploitation forestière,
- · La circulation automobile sur les pistes et sentiers,
- Les constructions provisoires.

ARTICLE XI: Travaux de protection et opérations à effectuer

- Installations de portails fermant à clef et de clôtures autour des périmètres de protection immédiate conformément aux plans joints au présent arrêté,
- Acquisition de la totalité des parcelles constituant les périmètres de protection immédiate ou mise en place d'une convention de gestion avec la collectivité propriétaire des terrains,
- Recensement, vérification et mise en conformité des puits et forages particuliers, des dispositifs d'assainissement non collectifs (fosses étanches) et des cuves à fioul,
- Installation de robinets de prises d'eau brute et de compteurs sur chaque captage,
- Rebouchage par cimentation et condamnation du forage F1 de la Blancherie,
- Déplacement du chemin forestier afin de mieux protéger le forage F2 de la Blancherie conformément aux indications de l'hydrogéologue agréé,
- Réfection de l'accès à la galerie drainante, meilleure protection, contrôle et entretien de cet ouvrage,
- Actualiser l'étude d'incidence de la galerie drainante sur le milieu au regard des prélèvements effectifs.

.../...

- 8 -

TITRE 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE XII: Délais

Les installations, travaux et activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront

satisfaire aux obligations des articles, IX, X et XI dans un délai maximum de deux ans.

ARTICLE XIII : Mise en œuvre de la réglementation liée à la protection des forages

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son

intention à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouchesdu-Rhône, en précisant les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter

atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour

parer à ces risques.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par

l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents

réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées rejetées les dispositions

prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE XIV: Ressource de secours

Afin de garantir la sécurité de l'alimentation en eau potable des populations, <u>la collectivité devra</u>

mettre en place une solution de secours facilement mobilisable en faisant appel à une autre

ressource en eau équivalente en terme de quantité et qualité.

En tout état de cause, des études devront être entreprises dans les meilleurs délais et réalisées dans

un délai de deux ans afin que cette solution de secours soit opérationnelle dans un délai de cinq ans.

ARTICLE XV : Délais de recours et droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Toute personne qui désire devoir contester le présent arrêté peut saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, dans un délai de deux mois pour toute personne ayant intérêt pour agir, à partir de l'affichage en mairie,

.../...

- 9 -

- en ce qui concerne les servitudes d'utilité publiques, dans un délai de deux mois par les propriétaires concernés, à partir de la notification,
- en ce qui concerne l'autorisation au titre du Code de l'Environnement, dans un délai de deux mois par le bénéficiaire à compter de la notification, et dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pour les tiers.

ARTICLE XVI: Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du Code de l'Environnement.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution, le partage et la protection des eaux. Il doit prendre toutes précautions pour la sauvegarde ou la protection des eaux de surface.

En cas de non-respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'administration conserve la faculté de retirer ou de modifier la présente autorisation dans les cas prévus à l'article L.214-4 du Code de l'Environnement.

ARTICLE XVII : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

ARTICLE XVIII: Modifications des autorisations

Toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'enquête devra être portée à la connaissance du Préfet qui prescrira la suite à donner conformément aux dispositions des codes de l'environnement et de la santé publique.

ARTICLE XIX : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

1) la mise en œuvre de ses dispositions,

2) la notification sans délais d'un extrait aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Le présent arrêté est transmis à la commune de GEMENOS en vue de :

- 3) son affichage en mairie pendant une durée minimum de deux mois,
- **4)** son insertion dans les documents d'urbanisme conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

Un exemplaire du dossier de l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi qu'à la mairie de la commune de Gémenos pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

.../...

- 10 -

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE XX: Infractions

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.216-1 du Code de l'Environnement et L.1324-1 et suivants du Code de la Santé Publique, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE XXI: Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune de GEMENOS,
- Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

et toute autorité de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 12 novembre 2009 Pour le Préfet Le Secrétaire Général Signé Jean-Paul CELET



DAG

Bureau des activités professionnelles réglementées

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES DAG/BAPR/FUN/2009/80

Arrêté portant habilitation de l'établissement principal de la société dénommée « GROUPE SAVI-JACQUET » exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES DE FRANCE–MARBRERIE DE FRANCE» sis à MARSEILLE (13013) dans le domaine funéraire, du 20/11/2009

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur <u>Préfet des Bouches-du-Rhône</u> Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23);

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 rela tive aux opérations funéraires (article 1 - § IV);

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2008 portant habilitation sous le n°08/13/348 de l'établissement principal de la société dénommée «GROUPE SAVI-JACQUET» exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES DE FRANCE» sis 76, rue Alphonse Daudet à Marseille (13013) dans le domaine funéraire, jusqu'au 27 novembre 2009 ;

Vu la demande en date du 29 octobre 2009 de M. Nicolas SAVI, gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation dudit établissement sis à Marseille (13013) dans le domaine funéraire ;

Considérant l'extrait Kbis du 19 octobre 2009 du greffe du tribunal de commerce et des sociétés de Marseille, attestant de l'exploitation de l'établissement précité désormais sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES DE FRANCE-MARBRERIE DE FRANCE » ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: L'établissement principal de la société dénommée « «GROUPE SAVI-JACQUET» exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES DE FRANCE-MARBRERIE DE FRANCE » sis 76, rue Alphonse Daudet à Marseille (13013), représenté par M. Nicolas SAVI, gérant, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 09/13/348.

<u>Article 3</u>: L'habilitation est accordée pour une durée de 1 an à compter de la date du présent arrêté.

<u>Article 4</u>: L'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 28 novembre 2008 portant habilitation de l'établissement principal de la société susvisée sous le n° 08.13.348, dans le domaine funéraire jusqu'au 27 novembre 2009, est abrogé.

<u>Article 5</u>: La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23, 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée, 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salu brité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégation.

<u>Article 6</u>: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 20/11/2009

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES DAG/BAPR/FUN/2009/81

Arrêté portant habilitation du Service Public Industriel et Commercial dénommé « POMPES FUNEBRES MUNICIPALES » sis à ISTRES (13800) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire du 23/11/2009

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23);

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le rapport de visite de conformité établi le 14 octobre 2004 par le Bureau Véritas, organisme de contrôle agréé, précisant que la chambre funéraire située Cimetière des Maurettes à Istres (13800) répond aux prescriptions de conformité du code général des collectivités territoriales, jusqu'au 13 octobre 2010;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2008 portant habilitation sous le n° 08/13/34 du Service Public Industriel et Commercial dénommé « POMPES FUNEBRES MUNICIPALES » sis 29 boulevard de Vauranne à ISTRES (13800) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, jusqu'au 6 octobre 2009 ;

Vu le courrier reçu le 29 octobre 2009 de M. François BERNARDINI, Maire d'Istres, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de la Régie des Pompes Funèbres Municipales de la Ville, dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire précitée ;

Considérant que Mme Marie-France LAMY (née ESPANNET) justifie désormais de la capacité professionnelle prévue par sa fonction de Directrice de la Régie des Pompes Funèbres Municipales de la Ville d'Istres (dirigeant) conformément aux dispositions requises par le code générale des collectivités territoriales ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

<u>ARRETE</u>

<u>Article 1^{er}</u>: Le Service Public Industriel et Commercial dénommé « POMPES FUNEBRES MUNICIPALES » sis 29 boulevard de Vauranne à ISTRES (13800) représenté par Mme Marie-France LAMY (née ESPANNET), sa directrice, est habilité :

- ➤ pour une durée de 1 an, à compter de la date du présent arrêté pour exercer sur le territoire communal élargi conformément aux dispositions de l'article L2223-44 (alinéa 4) du code général des collectivités territoriales, les activités funéraires suivantes :
 - organisation des obsèques
 - fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
 - transport de corps avant mise en bière
 - transport de corps après mise en bière
 - fourniture de corbillards
 - fourniture de voitures de deuil
 - fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
 - > jusqu'au 13 octobre 2010 (soit 6 ans à compter de la date du rapport susvisé) pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire située Cimetière des Maurettes à Istres (13800).

Article 2: Le numéro d'habilitation attribué est : 09/13/34.

<u>Article 3</u>: L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,

2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée, 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

<u>Article 4</u>: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 23/11/2009

Pour le préfet et par délégation Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI

Direction de la Sécurité et du Cabinet

Defense civile et economique



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

CABINET	
DIRECTION DE LA SECURITE ET DU CABINET	

ARRETE N° DU

PORTANT REQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A H1N1

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR, PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3131-8,

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code;

Vu la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (HlN1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu la circulaire NOR IOCK 0924903 C du 22 octobre 2009 relative à la mobilisation du personnel administratif et des locaux nécessaires à la campagne nationale de vaccination contre le virus A (H1N1);

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (HINI), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

•••	/

ARRETE

Article 1:

Pour le centre de vaccination situé 92, Boulevard Frédéric Mistral - 13300 Salon de Provence, il est prescrit à :

- Monsieur Jean-Noël GUERINI, en sa qualité de Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, de mettre à la disposition du Préfet des Bouches-du-Rhône les locaux dénommés Maison Départementale de la Solidarité pour une période de 4 mois à compter du 12 novembre 2009.

Article 2:

Pour le centre de vaccination situé 92, Boulevard Frédéric Mistral - 13300 Salon de Provence, il est prescrit à :

I - Chef (Responsable administratif) du centre de vaccination :

- Titulaire: Dr GONZALES Catherine,

de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour une période de 4 mois à compter du 12 novembre 2009, pour effectuer en tant que de besoin la mission qui lui sera confiée, précisée dans la fiche de poste, et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (HINI).

Les dates d'intervention sont directement liées à l'organisation et au fonctionnement du centre de vaccination, déterminées par plannings hebdomadaires validés par l'équipe opérationnelle départementale.

II - Personnels administratifs

Les personnels administratifs mis à disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination durant la période de fonctionnement afin d'effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A (HINI), font l'objet d'une réquisition individuelle.

Article 3:

L'indemnisation des frais engagés pour cette campagne et des personnels requis sera effectuée sur la base des modalités fixées par la circulaire du 22 octobre 2009.

Article 4:

Le préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le préfet délégué pour la sécurité et la défense sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Fait à Marseille, le 10 Novembre 2009

Copies seront adressées à :

DDASS

Signé Michel SAPPIN

DARH

Maires des communes du département Président du Conseil Général Conseil départemental de l'ordre des médecins et infirmiers

Je soussignére	econnais	avoir	reçu	notification	
lede l'arrêté préfectoral n°dudu			.portan	t réquisition	
de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).					
Pour les chefs de centre : Je reconnais avoir également reçu lele vade-mecum lié à ma mission.					
ve recommus avon egatement reça le	a mission.		Signa	ture	
Un examplaire siené du présent arrêté sera à retourner à :					

Un exemplaire signé du présent arrêté sera à retourner à : Préfecture des Bouches-du-Rhône – Direction de la Sécurité et du Cabinet – Bureau de Défense Civile et Economique

Boulevard Paul Peytral – 13282 MARSEILLE Cedex 20

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINET

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Arrêté du 19 novembre 2009 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement :

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: La **médaille d'argent de 1^{ère} classe** pour acte de courage et de dévouement est décernée à titre collectif et exceptionnel à l'ENSOSP – Ecole Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers - à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône)

<u>Article 2</u>: Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 19 novembre 2009

SIGNÉ: Michel SAPPIN



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINET DU PRÉFET DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Arrêté du 23 novembre 2009 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: La **médaille de bronze** pour acte de courage et de dévouement est décernée aux fonctionnaires de la Circonscription de Sécurité Publique de Martigues dont les noms suivent :

- Monsieur VERHAEGHE Laurent, brigadier
- Monsieur BELMADI Mehdi, gardien de la paix

<u>Article 2</u>: Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 23 novembre 2009

SIGNÉ: Michel SAPPIN

